

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**Le maire de la Commune de PALLUAU**

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants le Code général des collectivités territoriales ;  
VU les lois 85-213 et 82-263 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
VU la loi n083-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, R417-11 et R 417-12 du code de la route ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
VU l'arrêté 2023AV19 en date du 6 avril 2023, concernant l'interdiction de stationnement des poids lourds de plus de 5,5 tonnes sur la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique concernant le stationnement des poids lourds de plus de 5.5 tonnes constituant une gêne pour le voisinage et provoquant des dégâts sur le domaine public ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

L'article 2 est ainsi modifié, en raison des restrictions de stationnement concernant les poids lourds de plus de 5,5 tonnes ainsi que leurs tracteurs, le stationnement est interdit sauf sur les emplacements si dessous :

- Rue des Isleaux
- Place de la caserne
- Rue André Dorion

Ces emplacements se veulent cependant temporaires.

FAIT À PALLUAU, le 19 juin 2023  
Marcelle BARRETEAU - Maire

